



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTMILLET, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez CHARLES BECQUET, quai des Augustins, n° 57, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 10 janvier.

Le juge de paix ne peut, sans sortir des bornes de sa compétence, ordonner la restitution d'objets saisis sur des individus contre lesquels des gardes-forestiers avaient dressé des procès-verbaux, pour prétendus délits, lors même que les prévenus ont été renvoyés de la plainte.

Il ne peut non plus, sans excéder ses pouvoirs, condamner, avant l'autorisation préalable de l'administration, ces mêmes gardes-forestiers à des dommages-intérêts envers les prévenus, sous le prétexte du renvoi de ces derniers de la plainte dirigée contre eux.

Faits: Aquier et Chalbert, gardes-forestiers de la commune de Saint-Amans-la-Bastide, avaient dressé un procès-verbal contre Andrieu, père et fils, comme les ayant trouvés nantis chacun d'une hotte remplie de souches vertes, qui, selon ces gardes, ne pouvaient provenir que des forêts de la commune.

Des haches furent également trouvées dans ces hottes, et saisies avec les souches.

Traduits en police correctionnelle, les prévenus furent renvoyés des poursuites, par jugement du Tribunal de Castres.

Par suite de ce renvoi, les sieurs Andrieu, père et fils, citèrent les deux gardes devant le juge de paix de Saint-Amans-la-Bastide, pour être condamnés, 1° à leur restituer les haches et les souches saisies, ainsi qu'une serviette qu'ils disaient être dans leur hotte, au moment de la saisie; 2° à 40 fr. de dommages-intérêts.

Le juge de paix prononça cette double condamnation, sauf une restriction dans la quotité des dommages-intérêts.

Le jugement a été dénoncé à la Cour, section des requêtes, par M. le procureur-général de la Cour de cassation; 1° comme contenant une violation des règles de la compétence, en ce que le juge de paix n'avait pas attribution pour statuer sur le premier chef de la demande (la restitution des objets saisis); 2° comme renfermant un excès de pouvoir, sous le rapport de la condamnation aux dommages-intérêts, en ce que l'autorisation de poursuivre n'avait pas été préalablement accordée par le gouvernement.

La Cour, avant d'entrer dans l'examen de l'objet du réquisitoire au fond, s'est occupée d'abord de la question de savoir si elle était compétente pour y statuer. Elle a pensé que s'il ne s'était agi que d'une simple incompétence dans le jugement dénoncé, la section civile seule aurait dû être saisie de l'affaire; mais que ce jugement étant déféré, tout-à-la-fois, pour incompétence et excès de pouvoir, la section des requêtes, sous ce dernier rapport, avait attribution pour juger d'après l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII; et en conséquence elle a statué sur le réquisitoire dans les termes suivans:

Considérant qu'il y a dans le jugement dénoncé tout-à-la-fois incompétence et excès de pouvoir; incompétence, par la raison que la connaissance de l'affaire n'appartenait pas au juge de paix; excès de pouvoir, parce qu'ayant condamné les gardes-forestiers d'une commune, traduits en jugement, en leur qualité de gardes, sans l'autorisation préalable du conseil d'état, il a commis une entreprise sur le pouvoir administratif;

Considérant que si, à raison de son incompétence, ce jugement n'aurait pu être attaqué que par la voie de la cassation ou celle de règlement de juges, comme renfermant un excès de pouvoir, il a dû être dénoncé à la chambre des requêtes, autorisée par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII à annuler indistinctement tous les actes par lesquels les juges avaient excédé leurs pouvoirs, lorsque le gouvernement les lui défère par l'organe du procureur-général;

Vu le réquisitoire du procureur-général, en date du 5 novembre 1826, et la lettre à lui adressée par Mgr le garde-des-sceaux, le 5 octobre précédent;

La Cour annule, pour excès de pouvoir, le jugement du juge-de-paix du canton de Saint-Amans-la-Bastide, etc.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 janvier.

Une commune a-t-elle besoin de se faire autoriser pour défendre à l'action intentée contre elle par un propriétaire qui se prétend exproprié et qui demande que des experts soient nommés pour fixer l'indemnité qui lui est due?

Un M. Lucan est propriétaire d'une maison sise dans un cul-de-sac, derrière l'église de la Madeleine. Une ordonnance du Roi a déclaré qu'une rue serait percée derrière cette église. M. Lucan, dont

la propriété doit se trouver sur cette rue, a demandé à M. le préfet de la Seine un alignement pour bâtir. M. le préfet lui a fait signifier un premier arrêt d'après lequel M. Lucan se trouverait entièrement exproprié, puis un second qui, rectifiant le premier, n'enlève à M. Lucan qu'une partie de sa propriété et lui donne l'alignement qu'il doit suivre. M. Lucan, après diverses réclamations auprès de l'autorité, a assigné la ville de Paris pour nommer des experts à l'effet de fixer l'indemnité qui lui est due pour l'expropriation qu'il éprouve.

Dans cet état de la cause, M. Miller, avocat du Roi, avait bien voulu avertir M^{rs} Bonnet, avocat de M. Lucan, et M^{rs} Louault, avocat de la ville, qu'il se proposait de faire valoir en faveur de la commune de Paris un moyen qu'il est étonnant qu'on n'ait pas encore présenté depuis que la ville de Paris plaide contre toutes sortes d'individus, à savoir qu'il ne peut être pris contre elle aucun jugement contradictoire tant qu'elle n'est pas autorisée à défendre à l'action dirigée contre elle.

M^{rs} Bonnet, se fondant sur l'usage constant, sur l'opinion de M. Favard de Langlade, et sur un avis du conseil d'état qui déclare l'autorisation inutile lorsqu'il s'agit d'une action réelle, a soutenu que dans l'espèce la ville de Paris n'avait pas besoin d'être autorisée.

M^{rs} Louault, tout en reconnaissant l'usage que la ville de Paris a laissé établir, a soutenu que l'opinion annoncée par le ministère public devait être rigoureusement admise; il s'est appuyé de l'autorité de MM. de Cormenin et Henrion de Pensey.

M. Miller, avocat du Roi, s'est livré à une discussion très approfondie des lois de la matière.

Un édit de 1683, confirmé par un arrêté du 17 vendémiaire an X qui le déclare en vigueur, imposait, à quiconque dirigeait une action contre une commune, l'obligation de la faire autoriser à défendre. Cette obligation du demandeur a été modifiée: il est vrai; la loi du 29 vendémiaire an V, tout en reconnaissant dans son art. 3 que les agens des communes doivent dans tous les cas être autorisés pour plaider, dispense les demandeurs dans de certains cas particuliers de requérir cette autorisation. L'avis du conseil d'état, du 3 juillet 1808, dit formellement que ceux qui intenteront à une commune une action immobilière n'auront pas besoin de la faire autoriser à défendre; mais aucune loi, aucune disposition législative ne dispense les communes de se faire autoriser; au contraire la loi du 29 vendémiaire ci-dessus citée porte qu'elles devront dans tous les cas être autorisées pour plaider, et la loi du 28 pluviôse an VIII, qui fixe les attributions des conseils de préfecture, range parmi leurs fonctions celle d'autoriser les communes à plaider sans distinction.

M. l'avocat du Roi cite M. Cormenin. « Il suffit pour l'intérêt des communes qu'elles doivent être autorisées pour plaider, soit en demandant, soit en défendant. » Il s'appuie aussi sur un arrêt de cassation du 22 prairial an XIII qui déclare l'autorisation nécessaire pour plaider, aux administrateurs des hospices; or, comme les hospices, les communes sont des mineures.

M. l'avocat du Roi réfute l'objection tirée, par un argument à contrario, de l'art. 1032 du Code de procédure civile. On ne peut, dit-il, de l'interprétation d'une disposition générale du droit commun, conclure à l'abrogation de lois expresses et spéciales sur une matière exceptionnelle.

Il est vrai, continue M. l'avocat du Roi, qu'on peut, dans l'application de la loi du 8 mars 1810, se dispenser d'une autorisation expresse. Une ordonnance du Roi a été rendue, qui prononce l'expropriation. La commune a fait signifier aux propriétaires l'état des propriétés cessibles, et la transmission qui doit avoir lieu, dans ce cas, des pièces au procureur du Roi, peut paraître une autorisation de défendre, suffisante quoique tacite. Mais, dans l'espèce, on peut dire aux demandeurs d'un côté: Votre action est mobilière ou immobilière. Si mobilière, vous deviez faire autoriser la commune; si immobilière, elle doit être autorisée à défendre à votre action. D'un autre côté: Vous êtes dans le cas de la loi du 8 mars, ou non; si non il faut une autorisation expresse. Si vous êtes dans le cas prévu par cette loi, les formalités que nous considérons comme équivalentes à l'autorisation n'ont pas été remplies. On ne vous a point signifié d'arrêté désignant les propriétés cessibles, et il ne nous a été fait aucune transmission de pièces.

Le Tribunal a remis la cause à quinzaine, pendant lequel temps la ville se fera autoriser; sinon il sera fait droit.

— Dans cette même audience, le Tribunal a prononcé en ces termes son jugement dans l'affaire des héritiers Lambert contre les sieur et dame Mancel. (Voir les nos des 30 novembre et 28 décembre.)

En ce qui touche la demande à fin d'exécution du testament olographe attribué à Jean-Baptiste Lambert:

Attendu qu'un testament olographe est un écrit privé ;

Qu'un écrit privé ne peut faire foi que lorsqu'il est reconnu par celui auquel on l'oppose ;

Que s'il n'est pas reconnu, c'est à celui qui prétend en faire usage à en prouver la sincérité ;

Attendu en conséquence que le jugement du 19 juin 1824 a ordonné qu'il serait, à la requête des héritiers Lambert, procédé tant par titres que par experts et par témoins à la vérification du testament sur lequel ils fondaient leur demande en partage de la succession de Jean-Baptiste Lambert, et dont l'écriture et la signature étaient déniées par les sieurs et dame Mancel ;

Attendu qu'aucun titre n'est produit à l'appui de la sincérité du testament ;

Que de l'enquête à laquelle il a été procédé par les héritiers Lambert ne résulte pas la preuve que l'écrit représenté comme étant le testament de Jean-Baptiste Lambert ait été écrit, daté et signé par lui ;

Attendu que les experts nommés par le Tribunal ont déclaré à l'unanimité être d'avis que le testament représenté n'avait été ni écrit, ni daté, ni signé de la main de Jean-Baptiste Lambert ;

Que cet avis des experts, confirmé par l'examen du testament prétendu et des écritures et signatures émanées de Jean-Baptiste Lambert reçoit encore une nouvelle force des circonstances au milieu desquelles on prétend, dans le système des héritiers Lambert, que le testament aurait été écrit ;

En ce qui touche la demande en révocation des donations pour cause d'ingratitude, en raison des injures contenues dans les deux mémoires publiés par les héritiers Lambert ;

Attendu que si dans ces mémoires les héritiers Lambert se sont permis des imputations injurieuses contre la dame Mancel, ces injures, quelque répréhensibles qu'elles soient, n'ont pas, dans les circonstances de la cause, après la publication d'un mémoire imprimé dans l'intérêt de la dame Mancel, et dans la position sociale des parties, un caractère de gravité tel qu'elles doivent entraîner la révocation des donations faites par la dame Mancel aux héritiers Lambert ;

Déclare les héritiers Lambert non recevables dans leurs demandes ; déboute la dame Mancel de la demande à fin de révocation des donations par elle faites aux héritiers Lambert, et condamne les héritiers Lambert aux dépens, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 11 janvier.

Nous avons rendu compte, dans notre n^o du 14 octobre dernier (chambre des vacations), d'une affaire entre le capitaine Muller et le sieur Cordier, imprimeur, de cette fameuse *Théorie sur l'escrime à cheval*, qui a valu tant de procès à son auteur.

On se rappelle que Cordier, ayant formé opposition sur une partie de la somme que Guibal avait été condamné à payer au capitaine, à titre de dommages-intérêts, fut assigné en main-levée de cette opposition.

Muller, par l'organe de M^e Pigeon, prétendait, 1^o qu'aux termes d'une convention intervenue entre les parties, l'imprimeur ne devait être remboursé de ses avances et frais, que sur le produit de la vente de l'ouvrage ; 2^o il contestait le montant de ces frais et avances. M^e Charles Ledru, soutenait pour Cordier que la convention dont on argumentait avait donné à son client une garantie spéciale sur le prix résultant de la vente, mais que l'on ne pouvait voir, dans une clause semblable, qu'un mode de paiement et non une renonciation au droit commun qu'a tout créancier d'exercer son action sur tous les biens de son débiteur.

Après des contestations fort animées, les parties ont été renvoyées par-devant l'avoué le plus ancien. De nouvelles plaidoiries ayant eu lieu à la quinzaine dernière, le Tribunal a ordonné cette fois que les pièces seraient déposées au greffe avec des observations écrites sur chacun des articles du compte.

Ce matin, le Tribunal a prononcé un jugement par lequel, rejetant le moyen opposé par le sieur Muller, il a reconnu que la convention intervenue entre les parties, ne faisait qu'indiquer un mode de paiement, sans interdire les voies ordinaires. Quant à la fixation des divers articles du compte présenté par Cordier, il a renvoyé devant experts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

La plainte, non suivie de citation au prévenu, dans le mois du délit rural, qu'elle tend à constater, est-elle interruptive de la prescription ? — Non.

Le 9 novembre 1825, Format rendit plainte contre Châtelet, pour raison de l'enlèvement d'une certaine quantité de bois, commis à son préjudice, le 5 octobre précédent, dans une futaie qui lui appartenait. Le 10 décembre suivant, la plainte fut renvoyée directement devant le Tribunal de police correctionnelle de Villefranche. Le prévenu soutenait que, d'après les dispositions de l'art. 8 du titre 1^{er}, section 7 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, la poursuite des délits ruraux devait s'opérer dans le mois ; et que la poursuite n'était légalement exercée que par une plainte suivie d'assignation dans le mois. Il appuyait ses conclusions d'un arrêt de la Cour de cassation, du 2 messidor an XIII (Denevers, vol. an XIII, 2, 155), et prétendait que la prescription du délit lui était acquise.

Le Tribunal de police correctionnelle de Villefranche rejeta l'exception, et condamna Châtelet à deux mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

Sur l'appel, développé par M^e Verdun, avocat, et conformément aux conclusions de M. le conseiller-auditeur, remplissant les fonc-

tions du ministère public, la quatrième chambre de la Cour, sous la présidence de M. le chevalier Nugue, a infirmé la sentence dont était appel en ces termes :

Attendu qu'il est constant et même avoué par Châtelet qu'il aurait coupé et enlevé, à l'aide d'une charrette, une certaine quantité de bois, dans un bois futaie, situé à Saint-Mamert ; et que ce fait constitue un délit prévu par l'art. 37, tit. 2, de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 ;

Attendu que, dans la plainte rendue par Format, le 9 novembre 1825, il annonce que ce vol de bois aurait eu lieu il y a environ un mois ; que le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de police correctionnelle, fait par le juge d'instruction, n'a eu lieu que le 10 décembre suivant, un mois après la plainte ; et que l'assignation n'ayant été donnée que le 5 janvier 1825, on ne peut pas dire que la poursuite a eu lieu dans le mois, ainsi que le prescrit l'article 8, section 7, titre 1^{er}, de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 ;

Qu'ainsi, aux termes de ces articles, on devait prononcer que l'action était prescrite, puisqu'il ne pouvait plus y avoir lieu à poursuivre ;

La Cour, ayant égard à l'appel de Châtelet, annule le jugement dont est appel, et statuant par un jugement nouveau, en reconnaissant au besoin que le vol de bois a été commis dans un bois futaie, déclare la prescription acquise ; en conséquence, renvoie Châtelet des poursuites dirigées contre lui.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — *Alcala de Henares*, 20 décembre.

Une cause d'autant plus intéressante pour nos lecteurs qu'elle appartient à une juridiction moins connue en Europe, cause qui est encore pendante, et qui néanmoins dure depuis trois ans, vient de nous être communiquée par notre correspondant. Elle mérite toute l'attention des juristes et suffit pour jeter un grand jour sur les formes de la procédure ecclésiastique en Espagne.

Le chapitre de la cathédrale de Ségovie, d'accord avec Monseigneur l'évêque de ce diocèse, forma, en 1817 un plan de *résumption* (1) des *pièces ecclésiastiques* (2), dont l'ensemble compose le revenu dudit chapitre. Il fallait, pour exécuter ce plan de résumption, que tous les dignitaires, prébendés et bénéficiers du chapitre, consentissent à faire l'abandon des biens et revenus attachés à leur charge ou à leur titre, pour qu'ils entrassent dans la masse commune des biens et revenus du chapitre, et se contentassent d'avance de la part que leur serait ce dernier dans la répartition entre les divers dignitaires qui le composent. Tous les membres du chapitre consentirent à la résumption, excepté un seul, l'archidiacre du chapitre (c'est le premier dignitaire et celui qui marche immédiatement après l'évêque) don Manuel Ambrosio Tariago, qui s'opposa à la résumption ou du moins, déclara qu'il n'y voulait pas participer, qu'il voulait jouir de sa dignité telle qu'elle était, et qu'il ne souffrirait pas, tant qu'il en serait possesseur, que la moindre altération fût opérée dans ses honneurs, privilèges droits et revenus.

Il eut au sujet de cette opposition de vives disputes avec le chapitre, qui s'adressa au Roi pour que Sa Majesté daignât ordonner la résumption. Le Roi, sur l'avis de la *Camara* (3), ordonna de dresser une procédure instructive conformément aux lois du royaume. Le chapitre dressa cette procédure et en donna communication à l'archidiacre pour qu'il exposât les motifs de son opposition, ce qu'il fit en bonne et due forme. Néanmoins l'évêque déclara la résumption nécessaire, et en conséquence de l'approbation donnée par Sa Majesté sur l'avis de la *Camara*, il la fit exécuter en 1819, sans la participation de l'archidiacre qui resta comme par le passé en possession de tous les biens, revenus, droits et privilèges de son archidiaconat, dont il persista à vouloir garder la jouissance dans toute son intégrité jusqu'à ce que sa charge devint vacante par son avancement ou par sa mort.

Telle est l'origine de l'implacable inimitié de l'illustrissime évêque et du chapitre de Ségovie contre don Manuel Ambrosio Tariago. On verra comment Sa Seigneurie et son chapitre mirent à profit la première occasion qu'ils eurent de se venger des refus de l'archidiacre, occasion qui se présenta à eux quatre années après, et de la manière suivante :

« En 1820, le gouvernement des Cortès rétablit le conseil des ordres (*consejo de ordenes*) (4) tel qu'il était en 1814 ; et comme M. l'ar-

(1) *RÉSUMPTION*. — Terme de jurisprudence ecclésiastique, qui signifie répartition diverse, et consiste généralement à faire que la somme totale des revenus d'une corporation soit partagée entre un moindre nombre de prenas, en ne remplaçant pas des emplois vacans, ou à mettre divers revenus à une masse commune pour les répartir d'une autre manière.

(2) On entend en jurisprudence ecclésiastique par *pièces ecclésiastiques* tous les revenus provenant de biens-fonds ecclésiastiques, de dîmes, d'appointemens, de rentes sur immeubles, de droits divers ecclésiastiques ; en un mot tout ce qui compose les revenus d'un évêque ou d'un dignitaire d'une église quelconque.

(3) La *camara* est une section composée de magistrats choisis parmi les conseillers au conseil de Castille, et formant une chambre ou conseil dont les attributions sont : 1^o de former le conseil du Roi relativement à tous les objets organiques, administratifs et pécuniaires relatifs au clergé qui peuvent être en litige, et à toutes les affaires ecclésiastiques de patronage royal ; 2^o de présenter au Roi une liste de trois candidats pour toutes les charges, prébendes et bénéfices, qui viennent à vaquer tant dans l'ordre ecclésiastique que dans l'ordre judiciaire.

(4) On appelle *consejo de ordenes*, le Tribunal suprême qui juge en dernier ressort toutes les affaires réglémentaires, administratives et pécuniaires relatives aux différens ordres de l'état tels que l'ordre insigne de la toison d'or, l'ordre royal et distingué de Charles III, les quatre grands ordres militaires dits de Calatrava, d'Alcantara, de Santiago et de Montesa, etc., etc. Ce Tribunal a le titre de conseil royal et suprême des ordres, ainsi que les conseils de Castille, de la guerre, des finances et autres.

archidiacre de la cathédrale de Ségovie, chevalier de seconde classe de l'ordre royal et distingué de Charles III, était en 1814 un des magistrats de ce Tribunal suprême, il fut appelé à y siéger de nouveau par une ordonnance du Roi en exécution de laquelle il se rendit dans la capitale, où il résida jusqu'à la fin de 1823, remplissant avec la plus grande exactitude les fonctions de l'emploi de haute magistrature qui lui était confié. Après l'entrée des armées françaises en Espagne, un décret de la régence instituée par Mgr le duc d'Angoulême ordonna que les membres de tous les conseils royaux et suprêmes restassent à Madrid jusqu'à ce que S. M. en disposât autrement ou approuvât cette mesure. Don Manuel Tariago continuait son séjour dans la capitale, en vertu de ce décret, quand il apprit, à la fin de 1823, que le chapitre de Ségovie avait statué par une déclaration authentique que divers membres du chapitre, à la tête desquels il se trouvait, ne pourraient se présenter au chœur ni à l'exercice d'aucune des attributions de leur dignité (no podrian presentarse a residir su Prebenda), sans un nouvel ordre du chapitre qui leur inflige cette punition comme un châtement de leur attachement au système constitutionnel. Or don Manuel Tariago n'avait donné d'autre indice de ce prétendu attachement que son obéissance à l'ordre du Roi, par lequel il avait été rappelé à la magistrature qu'il avait exercée en 1814.

Aussitôt qu'il eut connaissance de cette résolution du chapitre et de l'ordre qui la suivit, il partit pour Ségovie, y arriva à huit heures et demie du soir, alla le lendemain à huit heures du matin faire une visite de politesse à Mgr. l'évêque, visite due à son rang, acte de présence dans lequel il se borna à dire à Sa Seigneurie : *Me voilà*, et de l'évêché il alla droit à la cathédrale, et se mit à sa place au chœur, où il occupe la première, sa dignité étant la première du chapitre. Tous les membres qui le composent furent ou ne plus étonnés de la hardiesse de don Manuel Tariago, et peu de jours après le chapitre adressa au Roi une représentation tendante à ce que Sa Majesté ordonnât que l'archidiacre perdit, comme attaché au système constitutionnel, le droit d'exercer les attributions de sa charge et d'en percevoir les revenus, et qu'il restituât au chapitre la somme desdits revenus pendant les années 1820, 1821 et 1822, durant lesquelles il avait exercé une charge de magistrature.

Le Roi, après avoir consulté la *camara*, décide, sur son avis, en janvier 1824, qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la demande du chapitre, et que l'archidiacre doit jouir pleinement de toutes les attributions, privilèges, honneurs et revenus de sa dignité.

C'est alors que les ennemis de don Manuel de Tariago forment contre lui une nouvelle intrigue et lui suscitent une de ces causes qu'on appelle : *de infidencia* (cause de déloyauté), et qui pour la plupart n'ont été que les anneaux d'une chaîne de réactions, les moyens de vengeance des haines particulières et la preuve de l'absence de tout délit. Un mandat d'amener est lancé par l'évêque contre l'archidiacre; et quoiqu'il n'en fût pas instruit, voyant un jour un des huissiers du tribunal ecclésiastique qui venait chez lui, il eut le bon esprit de dire à son frère, qui se trouvait avec lui dans l'embrasure d'une fenêtre, de ne pas recevoir cet huissier, et de lui faire dire que l'archidiacre était sorti. C'était un ordre d'arrestation qu'apportait ledit huissier. L'archidiacre n'échappa à la prison qui le menaçait qu'en se sauvant de Ségovie, à l'entrée de la nuit, et sans passeport, circonstance aggravante que l'évêque et le chapitre ont fait valoir dans leurs jugemens et leurs représentations au Roi comme un véritable corps de délit.

L'archidiacre arrive, monté sur un âne, à Villacastin, où l'amitié et le crédit de don Roque Delgado, riche négociant de cette ville, lui procurent un passeport pour Madrid. Cette complaisance de don Roque Delgado lui a valu un séjour de plusieurs mois dans les prisons de Ségovie.

La *Camara* instruisit sans délai sur l'attentat du chapitre et de l'évêque contre les ordres royaux, et après avoir informé sur tous les faits, elle mit sous les yeux du Roi la mauvaise foi et le désordre avec lesquels ils procédaient l'un et l'autre contre les décrets de Sa Majesté, contre la justice, et contre les droits de l'archidiacre, et elle émit l'avis qu'il convenait que, pour concilier la paix entre les parties, Sa Majesté dispensât l'archidiacre de la résidence à Ségovie, en lui laissant la jouissance de la masse commune des revenus de son archidiaconat, desquels il ne perdrait que ceux attachés au droit de résidence et de présence au chœur. (Ces droits se nomment : *Derechos de comunas* ou *mesa capitular*.) La *Camara* ajouta qu'elle se faisait la violence de supplier Sa Majesté qu'elle en ordonnât ainsi.

Pour éviter que cette délibération de la *camara* et le rapport qui en fut la suite, ne fussent mis à exécution par suite de l'approbation du Roi, le chapitre envoya à l'Escurial, au mois d'octobre 1824, une députation prise dans son sein et composée du doyen don Antonio Lorano, et du dignitaire de chœur don Agustín de Caceres. Ces deux émissaires obtinrent que le Roi eût égard à leur supplique tendante à ce que Sa Majesté, attendu que l'archidiacre a une cause pendante au Tribunal ecclésiastique de Ségovie, ne prononce pas sur la délibération de la *Camara*. Le Roi ordonna donc que le Tribunal ecclésiastique de Ségovie instruisît le procès de l'archidiacre et prononçât son jugement sans avoir égard à la délibération antérieure de la *camara*. M. de Calomarde, pour adoucir cet ordre royal, en obtint un autre portant que l'archidiacre ne pourra, en aucune manière, être incarcéré ni privé de sa liberté, et qu'on se bornera à exiger de lui les garanties prévues par les lois. Cependant le Tribunal lui donna pour prison la ville et les faubourgs.

La cause s'instruit; on prend les déclarations de l'archidiacre, et malgré ses instances réitérées et les lois, il ne peut obtenir qu'on lui donne communication de la procédure de sa propre cause. Voyant que l'évêque et son Tribunal n'avaient d'autre but que de prolonger la durée de son procès par d'interminables délais, il sollicite et ob-

tient du Roi l'ordre que son jugement fût prononcé dans l'espace d'un mois. Le Tribunal ne lui donna pour sa défense que les trois derniers jours de ce mois, et rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal ecclésiastique du diocèse, après avoir pris une connaissance exacte des pièces de la procédure relative à don Manuel-Ambrosio Tariago, et avoir éclairci par d'amples et nombreuses informations les faits qui y sont relatés;

» Déclare que don Manuel-Ambrosio Tariago a été attaché à un *haut degré* au système constitutionnel (*en terminos exaltados*);

» Ordonne qu'il fera, devant les juges qui l'ont jugé, une rétractation solennelle de ses idées constitutionnelles; et qu'il sera renfermé dans un couvent jusqu'à ce que le Tribunal juge convenable de faire cesser sa réclusion;

» Le prive et le suspend de *oficio y beneficio*, c'est-à-dire, du pouvoir d'exercer ses fonctions et du droit de toucher ses revenus; et ne lui permettra, avec le temps, de célébrer le saint sacrifice qu'autant qu'il recevra du prélat du couvent, où il va être renfermé des informations satisfaisantes sur sa conduite;

» Le prive des bénéfices et revenus qu'il pourra avoir percus ou qui lui auront appartenu à titre d'archidiacre pendant tout le temps qu'il a exercé des fonctions de magistrature dans l'emploi de conseiller au conseil royal et suprême des ordres;

» Enfin le condamne aux dépens.

L'archidiacre appelle de cette sentence au Tribunal même qui l'a prononcée, c'est-à-dire, qu'en exécution de la loi, il lui demande l'autorisation d'en appeler au Tribunal ecclésiastique supérieur qui est celui d'Alcala de Henares du ressort de l'église métropolitaine (archevêché de Tolède). Le Tribunal ecclésiastique de Ségovie refuse à don Manuel Tariago la permission d'en appeler; et quelles que soient ses instances il persiste à ne pas vouloir la lui accorder. L'archidiacre a recours au Roi, et Sa Majesté ordonne que la faculté d'appeler du jugement du Tribunal ecclésiastique de Ségovie lui soit accordée et qu'il soit transféré, ainsi que sa cause, au Tribunal ecclésiastique que de droit.

Alors le chapitre de Ségovie, pour empêcher l'archidiacre de se rendre à Alcala, où il craignait vivement sa présence, lui intente un nouveau procès au sujet de quelques notes qu'il avait mises de sa main sur diverses pièces de la procédure antérieure, et à la faveur de ce nouveau procès, il allait le faire arrêter et l'envoyer en prison; mais l'archidiacre, averti, se sauve à la faveur d'un passeport que lui délivre l'intendant de police de Ségovie, et se rend à Alcala.

Dès qu'il y est arrivé, le tribunal ecclésiastique de cette ville commence l'appel de sa cause; mais un incident survient, et cet incident c'est la présence subite au tribunal de don José Manuel Escovedo, dignitaire de Maestrescucla, du chapitre de Ségovie, et secrétaire particulier de l'évêque, lequel se présente de la part de ce prélat, et du chapitre de Ségovie, comme leur fondé de pouvoir, à l'effet d'exercer par devant le tribunal ecclésiastique d'Alcala les fonctions de fiscal, nommé par lesdits évêque et chapitre ses commettans, et de se constituer partie contre l'archidiacre don Manuel Tariago.

Le Tribunal ecclésiastique d'Alcala signifia à M. Escovedo, « qu'il n'admettait aucune de ses prétentions, qu'on n'avait jamais vu un Tribunal inférieur envoyer son fiscal au Tribunal supérieur pour y prendre part aux délibérations, ou y exercer son emploi; que le Tribunal d'Alcala avait son fiscal et n'avait nullement besoin de celui de Ségovie. »

Dans cette position, M. Escovedo eut recours au conseil de Castille (*hizo recurso de fuerza*), qui est le Tribunal immédiatement supérieur, pour se plaindre que le Tribunal ecclésiastique d'Alcala lui faisait violence et demander au conseil de Castille d'ordonner qu'il fut entendu au Tribunal d'Alcala en qualité de fiscal. Le conseil, après avoir fait venir les pièces de la procédure et en avoir pris connaissance, notifia à l'évêque et au chapitre de Ségovie de se présenter comme parties en faveur de leur fondé de pouvoir Escovedo. Sur le refus qu'ils en firent, le plein conseil de Castille jugea en faveur du Tribunal d'Alcala, et condamna l'évêque et le chapitre de Ségovie aux dépens.

Le Tribunal ecclésiastique d'Alcala suit alors l'instruction de la cause et rend le jugement suivant :

« Le Tribunal ecclésiastique métropolitain d'Alcala de Henares, attendu que, etc., et après avoir pris connaissance, etc., et discuté en chambre pleine, etc.

» Déclare (*que no ha habido meritos*) qu'il n'y a pas eu lieu à former la cause intentée contre l'archidiacre don Manuel Ambrosio Tariago; — Que les ordres du Roi ont été notoirement enfreints et la religion de Sa Majesté surprise; — Que l'archidiacre de Ségovie n'a commis aucun des délits qui lui sont imputés; et que son honneur, sa réputation, ses bons sentimens et sa délicatesse ne doivent nullement être attaqués par la cause ni par le jugement qui ont eu lieu à son égard au Tribunal ecclésiastique de Ségovie;

» Ordonne qu'il soit immédiatement remis en possession des fonctions de sa dignité et de tous les privilèges, bénéfices et revenus qui y sont attachés; et que toutes les reutes et produits de sa prébende échus dans les années antérieures, lui soient promptement et exactement remboursés;

» Condamne les premiers juges, notamment le provisor, le fiscal, les deux membres du chapitre envoyés en commission à l'Escurial pour surprendre la religion du Roi contre l'archidiacre Tariago, et généralement tous ceux qui ont été entendus dans son procès, aux dépens et au remboursement des préjudices et dommages causés à l'archidiacre;

» Enfin admoneste Sa Seigneurie illustrissime Mgr. l'évêque, d'être à l'avenir plus circonspecte et plus obéissant aux ordres de Sa Majesté.

DÉPARTEMENTS.

Mais ce n'est pas tout. Malgré la communication faite à l'évêque et au chapitre de Ségovie de ce jugement, ils ne remettent pas à M. l'archidiacre les biens appartenant à son archidiaconat. Celui-ci se plaint au Tribunal ecclésiastique d'Alcala qui inflige au chapitre de Ségovie une amende de 100 ducats (288 fr.) et le menace d'amendes plus considérables, si à une époque déterminée il n'a pas remis à don Manuel Tariago, les biens de l'archidiaconat. C'est alors enfin qu'ils lui ont été remis.

Vers le mois de juin dernier, l'évêque et le chapitre appellent de la sentence au Tribunal de Rota; mais ce Tribunal n'admet l'appel qu'en égard aux dépens, et l'évêque et le chapitre, instruits de cette résolution du Tribunal de Rota, forment un recours au conseil royal et suprême de Castille, tendant à ce que leur appel soit déclaré applicable à tous les chefs du jugement d'Alcala. Le conseil de Castille t'ausmi, au mois d'octobre dernier, à ses fiscaux, les demandes de l'évêque et du chapitre de Ségovie. L'affaire en était là lorsque Mgr. de Calomarde conféra, il y a six semaines environ, à don Manuel Tariago la dignité de chantre de Cordoue. Mais comme cette dignité vaut environ 3,000 fr. de rente, et que l'archidiaconat de Ségovie vaut plus de 14,000 fr., don Manuel Tariago a refusé la faveur du ministre, et le Roi a admis sa renonciation.

En attendant qu'il soit promu à un archidiaconat supérieur ou à un évêché, don Manuel Tariago reste archidiacre de la Sainte-Eglise de Ségovie, et habite Madrid, où il jouit en paix de tous les revenus, tant fixes qu'éventuels, de sa prébende et de tous les privilèges de sa dignité.

OUVRAGES DE DROIT.

Jurisprudence de la Cour royale d'Orléans, par M. Colas de la Noue, doyen des conseillers de cette Cour (1).

M. Colas de la Noue, occupé depuis 1811 de la rédaction d'un journal analytique des causes jugées par la Cour royale d'Orléans, a conçu l'idée d'en présenter la jurisprudence. Dans une introduction sur les divers établissemens judiciaires de la France, ce magistrat fait connaître le plan de son ouvrage, qui contient plus de 1,500 arrêts rendus en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle. Il a donné à la discussion l'étendue que comporte la gravité de chaque question, et indépendamment des notes prises pendant les plaidoiries et sur les mémoires des parties, les moyens de solution sont tirés des meilleurs auteurs, et notamment de Domat, Pothier, du journal de la Cour de cassation, de celui du palais, et des ouvrages de MM. Merlin, Toullier, Grenier, Caré, etc. Ainsi, après avoir énoncé le principe et avoir fait connaître aussitôt la substance de l'arrêt qui l'a consacré, en ne s'écartant jamais de ses dispositions textuelles (toutes les solutions étant copiées exactement sur les minutes mêmes), l'auteur a toujours présenté les moyens principaux sur lesquels s'est établie la controverse.

Toutes les matières sont disposées dans un ordre alphabétique, pour la facilité des recherches. Elles forment une série de quarante-neuf articles, dont plusieurs se subdivisent en paragraphes. Chaque article contient un exposé du sujet, c'est-à-dire un sommaire historique de la législation et de ses variations successives. Quelques principes généraux préparent la transition du droit ancien au droit nouveau par la loi intermédiaire.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Monsieur,

Fondé de pouvoir des infortunés propriétaires du quartier Bourg-Neuf, je viens réclamer de votre impartialité une rectification des faits rapportés dans votre numéro de ce jour qui précèdent l'ordonnance du conseil-d'état rendue en faveur de la ville de Lyon.

Suivant cet article, il semblerait que les anciens propriétaires du Bourg-Neuf, après avoir reçu un indemnité de 1,600,000 fr., représentative de la valeur des biens dont ils furent dépossédés, réclamaient encore 1,800,000 fr. avec les intérêts depuis trente ans, sans qu'aucun motif légitimât cette prétention.

Voici l'exacte vérité qu'il importe de rétablir devant l'opinion publique et dans l'intérêt de M. Edmond Blanc, notre avocat, et dans notre propre intérêt. Les propriétaires du Bourg-Neuf ont reçu de l'état en deux paiemens la somme de 1,500,000 et non celle de 1,600,000 fr. : des procès-verbaux d'estimation de leurs propriétés que j'ai produits au conseil-d'état furent dressés préalablement en l'an II par les experts du département, ils s'élevaient à 2,992,640 fr., il était donc tout naturel qu'après avoir reçu 1,500,000 fr., les propriétaires réclamaient le complément de la valeur des immeubles dont ils ont été expropriés.

Ces faits ont été reconnus par la ville de Lyon, elle-même, devant le conseil d'état, qui n'a rejeté les demandes des habitans du Bourg-Neuf que par l'application d'une fin de non-recevoir. Cette fin de non-recevoir on l'a fait résulter de ce que les propriétaires, dans les deux paiemens qu'ils ont reçus de l'état, n'ont exprimé aucune réserve pour l'exercice de l'action existante contre la ville de Lyon qui a provoqué la démolition de leurs maisons; profité des matériaux de ces démolitions, en possède les terrains sur lesquels elle a établi des quais et ports qui lui fournissent des revenus, embellissent et assainissent une grande partie de cette cité.

J'ai l'honneur, etc.

BOURGNET.

(1) Chez Charles Béchét, quai des Augustins, n° 57, et Ponthieu, au Palais-Royal. 2 vol. in-8°. satinés. Prix : 14 fr.

— Le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier (Jura) a, le 14 décembre 1826, condamné par défaut Pierre Agasse, marchand ambulancier, d'Oré (Haute-Garonne), à six mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, pour avoir colporté et mis en vente en septembre dernier, dans le canton d'Arlinthod, un opuscule intitulé: *Entretien de deux Amans*, brochure outrageant la morale publique et religieuse. Les brochures saisies sur lui ont été déclarées confisquées. Pierre Agasse a été en outre déclaré coupable de contravention aux articles 11 et 21 de la loi du 21 octobre 1814 et 4 du règlement du 28 février 1723, pour avoir colporté des brochures autres que des ABC, de petites heures et des almanachs n'excédant pas deux feuilles d'impression, caractère cicéro. La peine de 500 francs d'amende, prononcée par l'art. 4 du règlement de 1723, n'a point été appliquée, parce que, aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte doit seule être appliquée en cas de conviction de plusieurs délits.

— Michel-Pierre-Jacques Germain, ébéniste, âgé de vingt-six ans, demeurant à Caen, prévenu, 1° d'avoir, pendant la nuit du 24 au 25 décembre dernier, outragé publiquement, dans l'église St-Jean de cette ville, pendant l'office divin, les ministres de la religion de l'état, à raison de leurs qualités; 2° d'avoir, dans le même temps et dans le même lieu, injurié publiquement les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils voulaient le faire sortir de l'église, à cause de la conduite in-décente qu'il y tenait, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Caen à huit jours d'emprisonnement et aux frais. Le Tribunal, usant de la faculté accordée par l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, lui a fait seulement l'application de l'art. 463 du Code pénal, attendu qu'il était entré dans l'église sans mauvaise intention, et que jusque là sa conduite avait été exempte de reproche.

PARIS, 14 JANVIER.

M. Mongazon, ancien maréchal-des-logis dans un régiment de cavalerie, et dont nous avons annoncé l'arrestation, dans la *Gazette* du 29 décembre, a subi hier un nouvel interrogatoire devant M. Michau, juge d'instruction, et a été confronté avec plusieurs témoins, notamment avec M. le docteur Marc et avec d'autres chirurgiens. L'examen des gens de l'art a eu pour objet de vérifier s'il a pu se faire lui-même, ou s'il a reçu d'assaillans inconnus, les deux blessures qu'il a éprouvées, et dont l'une a fendu son chapeau. On se rappelle que M. Mongazon prétend avoir été blessé en repoussant une attaque nocturne faite au domicile de M. et M^{me} Chevreux qui demeurent à Saint-Mandé.

C'est ce même individu qui a figuré à la Cour d'assises pour avoir écrit à M. de Villèle, président du conseil des ministres, pour l'inviter à lui faire porter une somme de 6,000 fr. dans la galerie Vivienne, mais qui a été absous, parce que cette lettre n'a point semblé apparemment au jury contenir les menaces d'assassinat prévues par le Code pénal.

— Jouineau, horloger, avait successivement travaillé chez divers maîtres qui tous avaient eu quelque infidélité à lui reprocher. Mais sa famille était honnête; on aurait craint de la jeter dans le désespoir. Le père de Jouineau payait, et tout était bientôt oublié. Tant d'indulgence, loin de le corriger, semblait encore l'enhardir. Enfin, deux montres ayant été soustraites par lui chez le sieur Héraul, son dernier maître et mises au Mont-de-Piété, M. Héraul porta plainte, et le père du coupable le dénonça lui-même à la justice. « J'ai deux » fils, dit ce malheureux père dans sa plainte, qui je chérissais tous » deux également; mais le premier fait toute ma consolation; le second est la honte et le désespoir de ma vieillesse; il flétrira mes » cheveux blancs! » Jouineau, pour obtenir de l'argent de son père, venait souvent chez lui l'accabler de reproches et de menaces, jusques-là qu'un jour, saisissant le marbre d'un poêle, je te pulveriserais, lui dit-il! Plusieurs fois M. Jouineau père avait été obligé d'appeler la garde, et enfin il crut devoir, pour sa propre sûreté, recourir à l'autorité. Jouineau fut arrêté.

M^e Velly, défenseur de l'accusé, a soutenu que cette plainte avait été portée par le père dans un moment de vivacité dont il se repentait aujourd'hui, et que le dénuement de Jouineau expliquait les violences et les soustractions qu'on pouvait lui reprocher; que d'ailleurs il n'avait pas eu intention de s'approprier les montres soustraites chez le sieur Héraul.

Déclaré coupable de vol domestique, Jouineau a été condamné par la Cour d'assises à six ans de reclusion et à l'exposition.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 15 janvier 1827.
10 h. Nougner et comp. Concordat. 10 h. 1/4 Raoux. Concordat.
M. Poulain, juge-commissaire. Tardure. Syndicat.